



Traité Erouvin

Michna 7 - Chapitre 6

הָאֲחִין הַשּׁוֹתְפִים שֶׁהָיוּ אוֹכְלִין עַל שֻׁלְחַן אָבִיהֶם וְיֹשְׁבִים בְּבֵיתָהֶם, צָרִיכִין עָרוֹב לְכָל אֶחָד וְאֶחָד. לְפִיכֵךְ, אִם שָׁכַח אֶחָד מֵהֶן וְלֹא עָרַב, בָּטֵל רְשׁוּתוֹ. אֵימָתִי? בְּזִמְנָן שֶׁהֵן מוֹלִיכִין אֶת עָרוֹבָן לְמָקוֹם אֲחֵר; אֲבָל אִם הָיָה עָרוֹב בָּא אֶצְלָן, אוֹ שֶׁאֵין עִמָּהֶן דִּיּוּרִים בְּחֶצֶר, אֵינָן צָרִיכִין לְעָרַב.

Des frères ou des associés qui mangent à la table paternelle, mais qui dorment chez eux, doivent s'associer individuellement au 'Erouv [de la cour commune]. C'est pour cela que si l'un d'eux a oublié de s'associer au 'Erouv [de cette dernière], il annulera son « droit » [afin de permettre aux autres d'y transporter].

Quand dit-on cela ?

C'est lorsque le 'Erouv commun se trouve dans une autre maison ;

par contre, si le 'Erouv est déposé chez eux tous [c'est-à-dire dans la maison de leur père] ou qu'il n'y a pas d'autres habitants qu'eux dans le lotissement, ils n'ont pas besoin de s'associer individuellement au 'Erouv.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions